

## LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Les fonctionnaires (et fonctionnaires stagiaires) bénéficient d'un congé de proche aidant créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique. Il s'agit d'un congé non rémunéré mais l'agent peut percevoir une allocation journalière de proche aidant.

### Conditions d'octroi

Le congé est accordé au fonctionnaire lorsqu'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité (article L.3142-16 du code du travail : taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % ou un degré de dépendance avéré) :

- son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS,
- un ascendant,
- un descendant,
- un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
- un collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré,
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS,
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

### Durée et modalités du congé

Durée maximale de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Le congé peut se prendre : pour une période continue, ou pour une plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée ou sous la forme d'un service à temps partiel.

### La demande de congé

La demande initiale : Le fonctionnaire doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du congé.

La demande de renouvellement : le fonctionnaire doit adresser sa demande écrite à l'autorité territoriale au moins 15 jours avec le terme de la période initiale.

Dans cette demande il indique, les dates prévisionnelles du congé et les modalités de son utilisation. et fournir, à l'appui de cette demande, les pièces justificatives mentionnées à l'article D.3142-8 du Code du Travail (attestation sur l'honneur du lien familial, déclaration sur l'honneur des congés de proche aidant déjà octroyés le cas échéant, copie de la décision justifiant le taux d'incapacité de la personne aidée ou copie d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie).

Toute modification de dates et/ou de modalités du congé accordé fait l'objet d'un courrier à l'autorité territoriale en respectant un préavis d'au moins 48 heures.

Le congé débute ou peut être prolongé sans délai si:

- la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée,
- une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant,
- la cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Le fonctionnaire transmettra sous 8 jours les pièces justificatives.

### **Fin anticipée du congé**

Le fonctionnaire peut mettre fin de façon anticipée à son congé ou y renoncer dans les cas suivants :

- décès de la personne aidée,
- admission dans un établissement de la personne aidée,
- diminution importante de ses ressources,
- recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée,
- congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille,
- lorsque son propre état de santé le nécessite.

Il informe l'autorité territoriale par écrit au moins 15 jours avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions. En cas de décès de la personne aidée le délai est ramené à 8 jours.

### **Rémunération**

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré mais l'agent peut percevoir une allocation journalière de proche aidant versée par la Caisse d'Allocations Familiales. Cette indemnisation est versée pour les périodes de congé courant à compter du 30 septembre 2020.

Pour en bénéficier, le fonctionnaire doit adresser sa demande au moyen d'un formulaire accompagné de pièces justificatives à l'organisme de prestations familiales dont il relève.

Le nombre d'allocations journalières versées au proche aidant au titre d'un mois civil ne peut être supérieur à 22.

### **Position administrative du fonctionnaire**

Au cours de la période de congé de proche aidant, le fonctionnaire reste affecté dans son emploi. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Les demandes concernant les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant sont examinées en priorité. De même, l'autorité territoriale accorde une priorité à ces fonctionnaires lors des demandes de détachement, d'intégration directe et de mise à disposition, sous réserve du bon fonctionnement du service.

### **Le fonctionnaire stagiaire**

Il bénéficie du congé de proche aidant dans les mêmes conditions que le fonctionnaire. Si pendant qu'il bénéficie d'un congé, il doit suivre un stage préalable à une titularisation, il peut demander à reporter sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois pour qu'elle prenne effet à la fin du congé de proche aidant. La date de fin de la durée statutaire du stage est alors reportée du nombre de jours et de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés. La durée du congé est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement.

#### *Références*

*Loi n°2019-828 du 6 août 2019*

*Décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020*